

1985, chapitre 21

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi 39

présenté par M. Yves Bérubé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science
et de la Technologie

Présenté le 1^{er} mai 1985

Principe adopté le 6 juin 1985

Adopté le 19 juin 1985

Sanctionné le 20 juin 1985

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement, sauf les articles 86 à 95 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1986

- 15 juillet 1985: aa. 1 à 30, 32, 35 à 74, 80 à 85, 96 à 106
G.O., 1985, Partie 2, p. 5306
- 15 août 1985: aa. 31, 33, 34
G.O., 1985, Partie 2, p. 5306

Lois modifiées:

- Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01)
- Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., chapitre A-7.1)
- Loi sur les arpenteurs géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)
- Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8)
- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)
- Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51)
- Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., chapitre C-57.1)
- Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., chapitre C-58)
- Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59)
- Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60)
- Loi les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3)
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1)
- Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1)
- Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.Q., chapitre E-8.1)
- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9)
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)

(Suite à la page suivante)



Lois modifiées (Suite):

- Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)
- Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17)
- Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)
- Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15)
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)
- Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre O-7.1)
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)
- Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21)
- Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1)
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)
- Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques (L.R.Q., chapitre S-11.02)
- Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.1)
- Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1)

Lois abrogées:

- Loi sur les bourses pour le personnel enseignant (L.R.Q., chapitre B-7)
- Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., chapitre E-10)



CHAPITRE 21

Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

- 1.** Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie est dirigé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).
- 2.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie.
- 3.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.
- Il exerce, en outre, toute fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.
- 4.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.
- 5.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Subdélégation Il peut dans l'acte de délégation autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le titulaire d'un emploi ou le fonctionnaire à qui cette subdélégation peut être faite.

Personnel **6.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Devoirs des fonctionnaires Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

Exercice des fonctions **7.** Le ministre exerce ses fonctions dans les domaines de l'enseignement de niveau universitaire et de niveau collégial ou post-secondaire, à l'exception d'un enseignement relevant d'un autre ministre.

Domaines En outre, il exerce ses fonctions dans les domaines de la recherche ainsi que du développement scientifique et technologique.

Élaboration de politiques **8.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment:

1° de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la population québécoise et des personnes qui la composent;

2° de favoriser l'accès aux formes les plus élevées du savoir et de la culture à toute personne qui en a la volonté et l'aptitude;

3° de contribuer à l'harmonisation des orientations et des activités avec l'ensemble des politiques gouvernementales et avec les besoins économiques, sociaux et culturels.

Application des politiques Il dirige et coordonne l'application de ces politiques.

Application des lois Le ministre a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité.

Autres fonctions **9.** Dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre consistent plus particulièrement à:

1° favoriser la consultation et la concertation des ministères, organismes et personnes intéressées;

2° adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des individus;

3° favoriser et coordonner le développement et la diffusion de l'information, y compris l'information scientifique et technologique, et de la culture scientifique et technologique;

4° promouvoir l'analyse, l'évaluation et la maîtrise des incidences du développement scientifique et technologique sur les personnes et la société;

5° procéder, en collaboration avec les ministres concernés, à l'évaluation des programmes relatifs à la science et à la technologie des ministères et organismes.

Pouvoirs du
ministre

10. Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment:

1° fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires;

2° accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

3° contribuer au développement d'établissements d'enseignement ou de recherche;

4° conseiller le gouvernement, les ministères et les organismes et, le cas échéant, leur faire des recommandations;

5° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

6° participer, avec les ministres concernés, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent le développement des domaines de sa compétence;

7° collaborer à l'application de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1) et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) pour toutes les questions relatives à la science et à la technologie;

8° exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses;

9° obtenir des ministères et organismes les renseignements nécessaires;

10° compiler, analyser et publier les renseignements disponibles.

Administration d'établissements d'enseignement

11. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement de niveau collégial ou post-secondaire.

Acquisition d'immeubles

Il peut aussi, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à acquérir des immeubles, de gré à gré ou par expropriation, à construire et à aménager les bâtiments requis ainsi qu'à louer et aliéner les immeubles dont il s'est porté acquéreur.

Expropriation

Toutefois, le pouvoir d'expropriation ne s'applique pas à des immeubles appartenant à des institutions privées et servant à l'enseignement.

Corporations

12. Le gouvernement peut, par lettres patentes délivrées sous le grand sceau, constituer des corporations qui ont pour objet le développement de la recherche et de la technologie.

Délivrance de lettres patentes

Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un décret autorisant la délivrance de lettres patentes visées au premier alinéa dans les 30 jours de sa prise si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Convocation de la Commission

La Commission permanente compétente de l'Assemblée est convoquée dans les 90 jours à compter du dépôt du décret pour en faire l'étude.

Organisation, nomination et rémunération

Le nom d'une corporation, son organisation, la nomination de ses membres, la durée de leur mandat, leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail sont déterminés par le gouvernement.

Publication

Un avis de la constitution d'une telle corporation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Rapport d'activités

13. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier, dans les six mois

de la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

DOCUMENTS DU MINISTÈRE

- Signature **14.** La signature du sous-ministre donne autorité à tout document émanant du ministère.
- Signature **15.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Appareil automatique **16.** Le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.
- Fac-similé Le gouvernement peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.
- Authenticité des documents **17.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée dans l'article 15, est authentique.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

- c. A-29, a. 65, mod. **18.** L'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du quatrième alinéa et après les mots « ministère de l'Éducation, » des mots « le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, ».
- c. B-7, ab. **19.** La Loi sur les bourses pour le personnel enseignant (L.R.Q., chapitre B-7) est abrogée.

c. C-11,
a. 118,
mod.

20. L'article 118 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ».

c. C-11,
a. 128,
mod.

21. L'article 128 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ».

c. C-59,
a. 7, mod.

22. L'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59), modifié par l'article 35 du chapitre 47 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Membres
d'office

« Le sous-ministre des Affaires sociales, le sous-ministre de l'Éducation, le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, le sous-ministre de la Justice, le sous-ministre du Travail, le sous-ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, le secrétaire du Conseil du trésor, le sous-ministre des Affaires culturelles et le sous-ministre des Communications, ou leur délégué, sont aussi d'office membres du Conseil mais n'y ont pas droit de vote. ».

c. C-60,
préambule,
mod.

23. Le préambule de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « éducation », des mots « et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ».

c. C-60,
a. 9, mod.

24. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) donner son avis au ministre de l'Éducation ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie sur toute question de leur compétence qu'ils lui soumettent; »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *c* et après le mot « ministre », des mots « de l'Éducation ».

c. C-60,
a. 10, mod.

25. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) soumettre au ministre de l'Éducation ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie des recommandations sur toute question de leur compétence concernant l'éducation; ».

- c. C-60,
a. 22, mod. **26.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *g* du premier alinéa, des mots « ou au ministre » par les mots « , au ministre de l'Éducation ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ».
- c. C-60,
a. 30, mod. **27.** L'article 30 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « règlements », des mots « relatifs à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire »;
- 2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « ceux du niveau collégial, ceux qui conduisent à un grade universitaire et ».
- c. C-60,
a. 30.1, aj. **28.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant:
- Ministre responsable « **30.1** Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi. ».
- c. D-8.1,
a. 6, mod. **29.** L'article 6 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « quinze » par le mot « seize »;
- 2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de la première phrase par la suivante:
- Fonctionnaires désignés « Quatre autres membres sont des fonctionnaires désignés respectivement par le ministre des Affaires culturelles, le ministre de l'Éducation, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et le ministre des Communications. ».
- c. D-9.1,
c. II, ab. **30.** Le chapitre II de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1) est abrogé.
- c. D-9.1,
sec. I du
c. IV, ab.
c. D-9.1,
a. 65, mod. **31.** La section I du chapitre IV de cette loi est abrogée.
- 32.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « l'Éducation » par les mots « l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ».
- c. D-9.1,
a. 84, mod. **33.** L'article 84 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. D-9.1,
a. 127, ab.

34. L'article 127 de cette loi est abrogé.

c. D-9.1,
a. 128,
ramp.
Ministre
responsable

35. L'article 128 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **128.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie est chargé de l'application de la présente loi.

Responsabi-
lité des
fonds

Toutefois, l'application de la section II du chapitre IV relève du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, du ministre des Affaires sociales et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, chacun pour les Fonds dont ils ont la responsabilité. ».

c. D-9.1,
aa. 29 et
83, mod.

36. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « ministre de la Science et de la Technologie » par les mots « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie », partout où ils se trouvent dans les articles 29 et 83.

c. E-9,
a. 1, mod.

37. L'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant:

« ministre »

« *m* » « ministre »: le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, suivant leur compétence respective; ».

c. E-9,
a. 1.1, aj.

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

Fonctions
des minis-
tres

« **1.1** Le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions et pouvoirs prévus à la présente loi relativement à l'enseignement de niveau pré-élémentaire, primaire et secondaire, au sens des règlements visés à l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, et relativement à l'enseignement de culture personnelle et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, relativement à tout autre enseignement. ».

c. E-9,
a. 3, mod.

39. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « ministre », des mots « de l'Éducation, qui prend l'avis du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ».

c. E-9, a. 8,
mod.

40. L'article 8 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « ministre », des mots « de l'Éducation et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « ministre », des mots « de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « Ce rapport est déposé » par les mots « Le ministre de l'Éducation dépose ce rapport ».

c. E-9, a. 9,
mod.

41. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et avant le mot « après », des mots « relativement à tout enseignement de sa compétence et ».

c. E-9,
a. 14, mod.

42. L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « scolaire », des mots « et selon l'enseignement auquel la déclaration s'applique ».

c. E-9,
a. 14.2,
remp.
Montant de
la valeur
locative

43. L'article 14.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **14.2** Le montant de la valeur locative prévu à l'article 14 est déterminé par le ministre qui a fait la déclaration d'intérêt public selon les normes et barèmes de calcul qu'il détermine.

Renseignements

La personne qui tient une institution fournit au ministre les renseignements qu'il demande à cette fin, à la date et dans la forme qu'il détermine. ».

c. E-9,
a. 15, mod.

44. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et avant le mot « après », des mots « relativement à tout enseignement de sa compétence et ».

c. E-9,
a. 17, mod.

45. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « scolaire », des mots « et selon l'enseignement auquel la reconnaissance s'applique ».

c. E-9,
a. 17.2,
remp.
Montant de
la valeur
locative

46. L'article 17.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **17.2** Le montant de la valeur locative prévu à l'article 17 est déterminé par le ministre qui a fait la reconnaissance pour fins de subvention selon les normes et barèmes de calcul qu'il détermine.

Renseignements

La personne qui tient une institution fournit au ministre les renseignements qu'il demande à cette fin, à la date et dans la forme qu'il détermine. ».

c. E-9, a.
20, mod.

47. L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « scolaire », des mots « et selon l'enseignement auquel la déclaration ou la reconnaissance s'applique ».

c. E-9,
a. 21.1,
mod.

48. L'article 21.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « ministre », des mots « de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ».

c. E-9, a.
23, remp.

49. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant:

Permis
requis

« **23.** Nul ne peut tenir une institution dispensant un enseignement pour lequel elle n'est pas déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subvention, s'il n'est titulaire d'un permis délivré ou renouvelé à cette fin par le ministre.

Avis de la
Commission

Avant de décider d'une demande de permis ou de renouvellement de permis, le ministre prend l'avis de la Commission. ».

c. E-9,
a. 24, mod.

50. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « adresse », des mots « , le niveau d'enseignement pour lequel il est délivré, le cas échéant ».

c. E-9,
a. 32, mod.

51. L'article 32 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « de l'Éducation ».

c. E-9,
a. 33, mod.

52. L'article 33 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « ministre », des mots « de l'Éducation »;

2° par l'addition, à la fin, des mots « de l'Éducation ».

c. E-9,
a. 34, mod.

53. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « ministre », des mots « de l'Éducation ».

c. E-9,
a. 36, mod.

54. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et avant le mot « après », des mots « relativement à tout enseignement de sa compétence et ».

c. E-9,
a. 41, mod.

55. L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « ou à ces deux niveaux sous réserve des règlements que peut adopter à cet égard le gouvernement pour en régir le cumul ».

c. E-9,
a. 47, mod.

56. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « ministre », des mots « de l'Éducation ».

c. E-9,
a. 48, mod.

57. L'article 48 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ».

c. E-9,
a. 49, mod.

58. L'article 49 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ».

c. E-9,
a. 56, mod.

59. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Obligations

« **56.** Toute personne qui tient une institution doit, selon que l'enseignement dispensé relève de la compétence du ministre de l'Éducation ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie: ».

c. E-9,
a. 67, mod.

60. L'article 67 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et avec l'approbation du ministre, une commission scolaire ou un collège d'enseignement général et professionnel peuvent » par le mot « peut »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Obligations

« Il en est de même pour une commission scolaire, si elle y est autorisée par le ministre de l'Éducation, et pour un collège d'enseignement général et professionnel, s'il y est autorisé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie. ».

c. E-9,
a. 68.1, aj.

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant:

Catégories
d'institu-
tions

« **68.1** Dans l'exercice de ses pouvoirs de réglementation prévus par la présente loi, le gouvernement peut établir diverses catégories d'institutions ou d'enseignements et prescrire les règles appropriées à chaque catégorie. ».

c. E-9,
a. 72.1, aj.

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant:

Reconnais-
sance pour
fins de
subventions

« **72.1** Est considérée comme faite par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, dans la mesure où elle concerne un enseignement relevant de sa compétence, tout ou partie d'une déclaration d'intérêt public ou d'une reconnaissance pour fins de subvention faite par le ministre de l'Éducation avant le 15 juillet 1985.

Permis déli-
vré par le
ministre

De même, est considéré comme délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, dans la

mesure où il concerne un enseignement relevant de sa compétence, tout ou partie d'un permis délivré par le ministre de l'Éducation avant le 15 juillet 1985. ».

c. E-10, ab. **63.** La Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., chapitre E-10) est abrogée.

c. E-20.1,
a. 7, remp. **64.** L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), remplacé par l'article 38 du chapitre 36 des lois de 1984, est de nouveau remplacé par le suivant:

Membres
d'office « **7.** Le sous-ministre des Affaires sociales, le sous-ministre de l'Éducation, le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, le sous-ministre de l'Industrie et du Commerce, le sous-ministre du Tourisme, le sous-ministre du Travail, le sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le sous-ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, le sous-ministre de la Justice, le sous-ministre des Affaires municipales, la personne que désigne le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec, le sous-ministre des Transports, le sous-ministre des Communications, le sous-ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou leurs délégués sont aussi, d'office, membres de l'Office mais n'ont pas droit de vote. ».

c. F-5,
a. 30, mod. **65.** L'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *e* et après le mot « Éducation », des mots « ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, suivant le cas, ».

c. F-5,
a. 34, mod. **66.** L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 36 des lois de 1984, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« *g*) un représentant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Participa-
tion aux
délibéra-
tions « Les membres mentionnés aux paragraphes *c* à *g* prennent part aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote. ».

c. F-5,
a. 35, mod. **67.** L'article 35 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 36 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement, dans

les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « et du ministère des Affaires sociales » par les mots «, du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et du ministère des Affaires sociales ».

c. M-15,
a. 1, mod. **68.** L'article 1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. M-15,
aa. 1.1 et
1.2, aj. **69.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des suivants:

Fonctions
du ministre « **1.1** Le ministre exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, à l'exception d'un enseignement relevant d'un autre ministre.

Élaboration
de politi-
ques « **1.2** Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence; il en dirige et en coordonne l'application.

Application
des lois Le ministre a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité. ».

c. M-15,
a. 2, mod. **70.** L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et avant le mot « Le », des mots « Dans les domaines de sa compétence, ».

c. M-15,
a. 5, mod. **71.** L'article 5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Organisa-
tion d'éta-
blissements
d'enseigne-
ment « **5.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à organiser des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence. »;

2° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « indépendantes et servant à l'enseignement au degré secondaire ou au degré universitaire » par les mots « privées et servant à l'enseignement ».

c. M-15,
a. 13, remp. **72.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

Entente « **13.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions. ».

c. M-15,
aa. 14 à 16,
ab. **73.** Les articles 14 à 16 de cette loi sont abrogés.

- c. N-1.1,
a. 3, mod. **74.** L'article 3 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, des mots « ou par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ».
- c. O-7.1,
a. 1, mod. **75.** L'article 1 de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre O-7.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par les suivants:
- « *h*) « groupement de commissions scolaires »: toute association, fédération ou autre organisation dont la majorité des commissions scolaires pour catholiques ou des commissions scolaires pour protestants font partie et qui est jugée représentative de ces commissions scolaires par le ministre de l'Éducation, si elle n'est pas déjà ainsi reconnue par la loi;
- « groupement de collèges »
« *h.1*) « groupement de collèges »: toute association, fédération ou autre organisation dont la majorité des collèges font partie et qui est jugée représentative de ces collèges par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie; ».
- c. O-7.1,
a. 11, mod. **76.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « éducation », des mots « , au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ».
- c. O-7.1,
a. 12, mod. **77.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « et le ministre de l'éducation », par les mots « et, suivant le cas, le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ».
- c. O-7.1,
a. 14, mod. **78.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « éducation », des mots « , si elles visent les commissions scolaires pour catholiques ou les commissions scolaires pour protestants, ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, si elles visent les collèges, ».
- c. O-7.1,
a. 19, mod. **79.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « le ministre de l'éducation ou, suivant le cas, » par les mots « , selon le cas, le ministre de l'Éducation, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ou ».

c. P-30.1,
a. 9, mod.

80. L'article 9 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « communications », des mots « , le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ».

c. P-34.1,
a. 23, mod.

81. L'article 23 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *e* et après le mot « Éducation », des mots « , au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ».

c. S-2.1,
a. 167,
mod.

82. L'article 167 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 13° et après le mot « Éducation », des mots « ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 14° et après le mot « Éducation », des mots « ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ».

c. S-5,
a. 125,
mod.

83. L'article 125 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Contrat
d'affiliation

« **125.** En outre des services qu'il peut offrir eu égard à la catégorie à laquelle il appartient, un établissement peut offrir des services d'enseignement et de recherche s'il est relié par un contrat d'affiliation à une institution d'enseignement qui est reconnue par le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et par le ministre des Affaires sociales; les termes de ce contrat doivent toutefois être approuvés par le ministre des Affaires sociales et par le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, suivant leur compétence respective. ».

c. S-11.1,
a. 6, mod.

84. L'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *d*, des mots « sur la recommandation du ministre de l'Éducation » par les mots « l'une sur la recommandation du ministre de l'Éducation et l'autre sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ».

1984, c. 39,
a. 543, ab.

85. L'article 543 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39) est abrogé.

- 1984, c. 39,
a. 549,
mod. **86.** L'article 549 de cette loi est modifié par l'addition, dans l'article 6.3 qu'il remplace et après le premier alinéa, du suivant:
- Règles bud-
gétaires « Toutefois, les règles budgétaires prévues à l'article 336 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public sont établies par le ministre des Transports après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie. ».
- 1984, c. 39,
a. 556,
mod. **87.** L'article 556 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 22 qu'il remplace, des mots « ou au ministre » par les mots «, au ministre de l'Éducation ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie »;
- 2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *a* de l'article 23 qu'il remplace, du mot « ministre » par les mots « ministre de l'Éducation ».
- 1984, c. 39,
a. 572,
mod. **88.** L'article 572 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe *a* de l'article 1 qu'il remplace, des mots « règlements visés par l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) et des ».
- 1984, c. 39,
a. 575,
mod. **89.** L'article 575 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne de l'article 20 qu'il remplace et après le mot « scolaire », des mots « et selon l'enseignement auquel s'applique la déclaration ou la reconnaissance ».
- 1984, c. 39,
a. 578,
mod. **90.** L'article 578 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de l'article 32 qu'il remplace, des mots « de l'Éducation ».
- 1984, c. 39,
a. 579,
mod. **91.** L'article 579 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne de l'article 33 qu'il remplace et après le mot « ministre », des mots « de l'Éducation ».
- 1984, c. 39,
a. 580,
mod. **92.** L'article 580 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans l'article 34 qu'il remplace, du mot « ministre » par les mots « ministre de l'Éducation ».
- 1984, c. 39,
a. 581,
mod. **93.** L'article 581 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article 38 qu'il remplace, des mots « ou à l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel ».
- 1984, c. 39,
a. 587,
mod. **94.** L'article 587 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article 48 qu'il remplace, des mots « ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ».

c. E-9,
a. 1.1,
remp.

95. L'article 1.1 de la Loi sur l'enseignement privé, édicté par l'article 38 de la présente loi, est remplacé par le suivant:

Fonctions
des ministres

« **1.1** Le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions et pouvoirs prévus à la présente loi relativement à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, au sens de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39) et ses règlements, et relativement à l'enseignement de culture personnelle et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie relativement à tout autre enseignement. ».

Mots rem-
placés

96. Les mots « ministre de l'Éducation » et « ministère de l'Éducation » sont respectivement remplacés par les mots « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie » et « ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie », partout où ils se trouvent dans les dispositions législatives suivantes:

1° les articles 19, 34, 37, 63 et 64 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);

2° l'article 32 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23);

3° les articles 1 et 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

4° les articles 12 à 14, 22, 24 et 34 de la Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., chapitre C-57.1);

5° les articles 2 à 5, 14, 17 et 18 de la Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., chapitre C-58);

6° l'article 24 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3);

7° les articles 1 et 6.1 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17);

8° le paragraphe *b* de l'article 29 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);

9° le paragraphe *b* de l'article 15 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10);

10° l'article 94 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);

11° l'article 1 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21);

12° les articles 1 et 59 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1).

Mots rem-
placés

97. Les mots « ministre de la Science et de la Technologie » et « ministère de la Science et de la Technologie » sont respectivement remplacés par les mots « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie » et « ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie », partout où ils se trouvent dans les dispositions législatives suivantes:

1° les articles 18, 30 et 39 de la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., chapitre A-7.1);

2° l'article 4 et l'article 26.1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8), modifié par l'article 44 du chapitre 36 des lois de 1984;

3° l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51);

4° le paragraphe 28° de l'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 37 du chapitre 36 et l'article 205 du chapitre 47 des lois de 1984;

5° le paragraphe 26° de l'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 42 du chapitre 36 et l'article 206 du chapitre 47 des lois de 1984;

6° les articles 27 et 37 de la Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques (L.R.Q., chapitre S-11.02).

Désignation

98. Dans toute loi ou proclamation, ainsi que dans tout arrêté, décret, règlement, contrat ou document, les mots « ministre de l'Éducation », « sous-ministre de l'Éducation » et « ministère de l'Éducation » désignent respectivement le « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie », le « sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie » et le « ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie », lorsqu'ils concernent l'une ou l'autre des attributions de ces derniers.

Désignation

Il en est de même des mots « ministre de la Science et de la Technologie », « sous-ministre de la Science et de la Technologie » et « ministère de la Science et de la Technologie ».

- 99.** Les dossiers et autres documents du ministère de l'Éducation concernant les matières dévolues au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie sont transférés au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie.
- 100.** Les affaires pendantes au ministère de l'Éducation concernant les matières dévolues au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie sont continuées et décidées par ce dernier.
- 101.** Les procédures dans lesquelles est partie le ministre de l'Éducation, le sous-ministre de l'Éducation ou un fonctionnaire du ministère de l'Éducation et qui concernent l'une ou l'autre des matières dévolues au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie sont continuées, sans reprise d'instance, par ce dernier ou, si le gouvernement en décide autrement, par une autre personne.
- 102.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie est autorisé à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom du ministre et du ministère de l'Éducation ou au nom du ministre et du ministère de la Science et de la Technologie, jusqu'à ce qu'il les remplace par des documents ou moyens d'identification préparés à son nom.
- 103.** Toute disposition d'un règlement, d'un décret ou d'un arrêté en vigueur le 15 juillet 1985 et adoptée en vertu d'une disposition remplacée ou modifiée par la présente loi ou en vertu des articles 15 ou 16 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec demeure en vigueur, jusqu'à son remplacement, sa modification ou son abrogation, dans la mesure où elle est compatible avec la présente loi.
- 104.** Les crédits accordés au ministère de l'Éducation pour les matières dévolues au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie.
- 105.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- 106.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, sauf les dispositions exclues par cette

proclamation, qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement, et sauf les articles 86 à 95, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1986.